La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

au service du développement durable des territoires et de la mer





LA PÊCHE DE LOISIR QUELLES EN SONT LES RÈGLES



DÉLÉGATION MER ET LITTORAL

PÊCHE A PIED DES COQUILLAGES

OUELQUES RAPPELS DE BASE

Afin de garantir la qualité sanitaire des coquillages, il existe un classement des zones effectué sur la base d'analyses de coquillages. Ceux-ci sont répartis en 3 groupes :

Groupe 1 : gastéropodes (bulots, bigorneaux ...)

Groupe 2: bivalves fouisseurs (coques, palourdes, praires ...)

Groupe 3: bivalves non fouisseurs (huîtres, moules ...)

La pêche de loisir n'est autorisée qu'en zone A ou B. Les zones qui ne bénéficient pas d'analyses sont "non-classées", la pêche y est donc interdite car la qualité sanitaire des coquillages ne peut y être garantie.

Ce classement est régulièrement actualisé, renseignez-vous auprès de la DML Saint-Malo (*Délégation à la Mer et au Litto-ral*). Par ailleurs, renseignez-vous également auprès des communes afin de savoir si un arrêté municipal n'interdit pas la pêche sur la zone.

La réglementation applicable pour la pêche de loisir ne peut pas être plus favorable que celle des professionnels. Ainsi, les périodes d'ouverture et de fermeture des zones de pêche, les tailles minimales, les quotas... qui s'appliquent aux professionnels s'appliquent obligatoirement aux plaisanciers.

Il peut y avoir des interdictions ponctuelles et temporaires de pêche de coquillages faisant suite à des pollutions, tempêtes ou autres événements. Il faut se renseigner auprès des mairies, de la DDASS ou de la DML Saint-Malo.

La pêche à pied sur les gisements de coques et de palourdes en Rance et en Baie du Mont St Michel est autorisée du lever

au coucher du soleil, et elle est interdite pendant les marées de mortes eaux de coefficient inférieur à 50 (se renseigner sur les périodes de fermeture).

N'oubliez pas de prendre connaissance de la météo et de l'heure de la marée basse (emportez une montre), et remontez 30 à 45 mn après la basse mer.



Il est **interdit** aux pêcheurs à pied de loisir :

- de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche;
- d'exercer la pêche entre le coucher et le lever du soleil;
- de ramasser les espèces en élevage à moins de 15m du périmètre des concessions de cultures marines;
- de ramasser les coquillages chassés des concessions à la suite d'un épisode de vent ou de mer forte et manifestement identifiables comme provenant d'une concession;
- de pêcher à l'intérieur des limites administratives des ports ;
- de vendre le produit de sa pêche;
- · de décortiquer les coquillages.

<u>Attention</u>: le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

Les **seuls engins autorisés** pour la pratique de la pêche à pied de loisir sont les suivants :

• la binette, composée d'une lame rectangulaire de longueur maximale de 10 cm et de largeur maximale de 15 cm,

15

- le couteau de longueur hors tout maximale, manche compris, de 20 cm,
- le couteau à palourdes,
- le croc ou crochet composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique, ayant une longueur hors tout maximale de 150 cm,
- · la cuillère,
- la gouge à couteaux,
- le marteau et le burin,
- l'épuisette: filet rond ou ovale monté sur un manche, diamètre maxi 40 cm, maillage mini 16 mm étiré. NB: pour la pêche du bouquet et de la crevette grise: maillage 8 mm étiré.
- La fourche composée de 4 dents d'une longueur max de 20cm,
- le grappin à oursins,
- la griffe composée d'une extrémité comptant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur max de 10 cm,
- le râteau non grillagé et ne comportant pas de poche. Largeur max : 35cm – dents de longueur max : 10 cm